

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 118 – 15 JUIN 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Décisions d'organisation et de nomination	3
	Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant nomination de Georges ICHKANIAN, directeur général adjoint Ressources Humaines	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	3
	Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ressources Humaines	
3	Décisions portant délégation de signature	4
	Décision du 16 mai 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FROSSARD, directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 16 mai 2017 portant délégation de signature à Jean-Marc ILLES, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	
	Décision du 16 mai 2017 portant délégation de signature à François GRANET, chef du service sécurité et risques	
4	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	6
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2017	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2017	
5	Décisions portant concertation sur les projets	7
	Décision du 9 mai 2017 portant organisation de la concertation relative au projet de création d'une halte ferroviaire à Bordes sur la ligne Bayonne-Toulouse	
	Décision du 6 juin 2017 portant approbation du bilan de concertation relatif au projet de RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie	
6	Avis de publications au Journal Officiel	7
	Publications du mois de mai 2017	

1 Décisions d'organisation et de nomination

Décision du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Georges ICHKANIAN, directeur général adjoint Ressources Humaines

Le Président,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

A compter du 1^{er} juin 2017, Monsieur Georges ICHKANIAN est nommé directeur général adjoint Ressources Humaines.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNÉ : Patrick JEANTET

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ressources Humaines

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint Ressources Humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de ressources humaines

Article 1^{er} : Définir et coordonner les politiques RH de SNCF Réseau.

Article 2 : Assurer l'animation fonctionnelle et la coordination des directions des ressources humaines des différentes entités de SNCF Réseau.

Article 3 : Assurer le recrutement du personnel cadre, maîtrise et exécution.

Article 4 : Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre, maîtrise et exécution.

Article 5 : Assurer la gestion de la paie.

Article 6 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Faire toute déclaration auprès des organismes sociaux.

Article 9 : Assurer le fonctionnement et la présidence de la commission consultative telle que définie par l'article L. 2101-5-I du code des transports.

Sur le périmètre de l'établissement dénommé « Siège SNCF Réseau » tel que défini dans le protocole d'accord pour les élections professionnelles des comités d'établissement :

- garantir l'application du droit syndical ;
- assurer le fonctionnement et la présidence des institutions représentatives du personnel : le CE, les CHSCT et les DP. Pour les DP, les compétences s'exercent conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations du personnel

Article 10 : Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives relevant du périmètre de SNCF Réseau.

Article 11 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 12 : Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de gestion financière

Article 13 : Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 euros, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10^e de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 15 000 euros.

En matière juridique et de représentation

Article 14 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

Article 15 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

Article 16 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 17 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 18 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 19 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière informatique et libertés

Article 20 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 21 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 22 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 23 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

3 Décisions portant délégation de signature**Décision du 16 mai 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FROSSARD, directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur****Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FROSSARD, directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation est donnée à M. Jean-Marc ILLES, directeur territorial adjoint, pour signer tout acte et document mentionnés dans les décisions du :

- 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 16 mai 2017 portant délégation de signature à Jean-Marc ILLES, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc ILLES, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ainsi que signer tout acte ou décision nécessaire à la réalisation de ces projets, y compris ceux relatifs au suivi de l'élaboration des dossiers de sécurité, et à la validation de l'émergence des projets d'investissement, (y compris, ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, délégation est donnée à M. Jean-Marc ILLES, pour signer, tout acte ou décision, lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc ILLES pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros HT hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;

- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc ILLES, pour signer, sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour les projets d'investissement, les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros hors taxes
- pour les projets d'investissement, les marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc ILLES, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Conditions générales

Article 6 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de M. Jean-Marc ILLES.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 16 mai 2017 portant délégation de signature à François GRANET, chef du service sécurité et risques

Le directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 21 mars 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François GRANET, chef du service Sécurité et Risques, pour signer tout acte lié à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement relevant des programmes sécurité et dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur François GRANET pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative, sollicitées auprès des autorités ou instances compétentes, nécessaire à la réalisation des projets d'investissement relevant des programmes sécurité dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros, et signer tout acte pour engager ces procédures.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur François GRANET, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de prestations intellectuelles relevant des programmes sécurité dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à M. François GRANET pour représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur François GRANET ;
- sous réserve des affaires que le directeur Accès au Réseau Ile-de-France se réserve ;
- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur Accès au Réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 6 : La présente délégation s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 16 mai 2017
SIGNÉ : Jean FAUSSURIER

4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 avril 2017

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 21 avril 2017 : Les terrains nus sis à SAINT RAMBERT (01), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT RAMBERT 01384	Rue de la Schappe	AD	393	5 595 m ²
		AD	395	160 m ²
		AD	397	462 m ²
TOTAL				6 217 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AIN.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mai 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 mai 2017 : Le terrain de plain-pied sis à JEANMENIL (88), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
JEANMENIL 88251	AU GRAND CERISIER	AN	0203	1 685
TOTAL				1 685

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des VOSGES.

- 9 mai 2017 : Le terrain plain-pied sis à SAINT-GERAND (56), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-GERAND 56213	ZA Pont-Saint-Caradec	OC	686	2 000
TOTAL				2 000

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MORBIHAN.

- 23 mai 2017 : Le terrain non bâti sis à SAINT-PERE-EN-RETZ (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-PERE-EN-RETZ 44187	LA GARE	YC	0277 (ex 271p)	526
TOTAL				526

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE.

- 23 mai 2017 : Les terrains sis à BRUNSTATT (68), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BRUNSTATT 68056	Avenue d'Altkirch	14	277/71	622
BRUNSTATT 68056	Avenue d'Altkirch	14	279/71	90
BRUNSTATT 68056	Avenue d'Altkirch	14	280/71	96
BRUNSTATT 68056	Avenue d'Altkirch	14	281/71	157
TOTAL				965

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du HAUT-RHIN.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

5 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 9 mai 2017 portant organisation de la concertation relative au projet de création d'une halte ferroviaire à Bordes sur la ligne Bayonne-Toulouse

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,
Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.300-1 à R.300-3 du code de l'urbanisme,

décide d'engager la concertation relative à l'opération de création d'une halte ferroviaire sur la ligne Bayonne-Toulouse, sur la commune de Bordes.

Elle est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation se déroulera du 9 mai au 12 juin 2017.

Fait à Saint-Denis, le 9 mai 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 6 juin 2017 portant approbation du bilan de concertation relatif au projet de RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,
Vu la décision du 4 janvier 2017 portant organisation de la concertation relative au projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie,

Approuve le bilan de la concertation relative au projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie.

Fait à Saint-Denis, le 6 juin 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de mai 2017

- J.O. du 2 mai 2017 : Arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire
- J.O. du 4 mai 2017 : Décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation
- J.O. du 10 mai 2017 : Arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 modifié portant nomination de M. Christian ASSAILLY à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire